

EPCC « Ecole Supérieure d'Art et de Design
Toulon Provence Méditerranée »
2, parvis des Ecoles Les Beaux-Arts Chalucet
83000 Toulon

N° 61 CA

Conseil d'administration de l'École Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée

SÉANCE DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES 19		
Présents	Représentés	Absents
12	1	6
OBJET DE LA DÉLIBÉRATION		
N° 15/09/26 - 09		
RÉGULARISATION D'UN DEFICIT DE RÉGIE D'AVANCES		

L'an deux mille vingt-six et le 15 septembre 2026, à 17h00.

Le Conseil d'Administration de l'EPCC « Ecole Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée », a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent Isnard.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Simon Babre, Monsieur Yann Tainguy, Monsieur Laurent Isnard, Madame Hélène Arnaud-Bill, Madame Laurence Masson-Dulroc, Madame Stéphanie Slimani, Monsieur Raphaël Dupouy, Monsieur Pierre Pelletier, Monsieur Rémy Levraud, Monsieur Olivier Millagou, Monsieur Ian Simms, Madame Enora Mignonneau.

ÉTAIENT ABSENTS REMPLACÉS (Suppléances)

ÉTAIENT ABSENTS REMPLACÉS (Mandats) :

Monsieur Pierre Bonnefoy représenté par Monsieur Laurent Isnard.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Claire Rannou, Monsieur Léopold Trouillas, Monsieur Jean Sébastien Vialatte, Monsieur Fabien Sorrentino, Madame Véronique Lenoir, Monsieur Thomas Dieulle.

**EPCC « Ecole Supérieure d'Art et de Design
Toulon Provence Méditerranée »
2, parvis des écoles Les Beaux-Arts Chalucet
83000 Toulon**

Conseil d'administration de l'École Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée

SEANCE DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

N° D'ORDRE : N°15/09/26- 09

OBJET : RÉGULARISATION D'UN DEFICIT DE RÉGIE D'AVANCES.

Monsieur le Président expose :

À la suite de la démission de la fonction de régisseur d'avances de la titulaire de celle-ci, pendant l'année 2025, un examen de la situation administrative et comptable de la régie a été réalisé dans le cadre des opérations de fin de gestion et de transmission des responsabilités.

Ce contrôle a mis en évidence des irrégularités dans la tenue de la régie ainsi qu'un déficit d'un montant de 46.13 €, résultant d'un dysfonctionnement au cours de la période de gestion concernée.

Au regard des éléments recueillis, et en l'absence de constat d'enrichissement personnel ou de manœuvre frauduleuse, il apparaît nécessaire de procéder à la régularisation comptable de cette situation afin de garantir la sincérité des comptes de l'établissement et la continuité du service public.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil d'administration de l'Ésadtpm de prendre en charge le montant du déficit constaté afin de permettre la clôture et la régularisation de la régie concernée.

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les statuts de l'Ésadtpm,

VU l'acte constitutif de la régie d'avances,

VU l'état de caisse de vérification de la régie faisant apparaître un déficit de 46.13 €,

VU le visa du mandat numéro 212/2026, reconstitution de la régie d'avances qui a appelé les observations relatives à ce déficit,

VU le rapport présenté au Conseil d'administration,

CONSIDERANT que le déficit constaté résulte de dysfonctionnements dans la gestion administrative de la régie et non d'un détournement ou d'un enrichissement personnel du régisseur,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation comptable de la régie afin d'assurer la sincérité des comptes de l'établissement,

CONSIDERANT que la prise en charge du déficit par l'Ésadtpm relève de l'intérêt du service,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la régularisation du déficit constaté dans la régie d'avances pour un montant de 46.13 €.

ARTICLE 2 :

DE DIRE QUE l'Ésadtpm prendra en charge sur son budget la somme correspondant au déficit susvisé, afin de procéder à la régularisation comptable de la régie.

ARTICLE 3 :

DE DIRE QUE la dépense sera imputée sur les crédits du budget 2026, chapitre 65 compte 65888.

ARTICLE 4 :

DE DIRE QUE la Directrice de l'Ésadtpm est autorisée à effectuer toutes démarches et écritures comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en lien avec le comptable public.

ARTICLE 5 :

DE DIRE QUE la présente délibération sera transmise au comptable public dans les conditions réglementaires en vigueur.

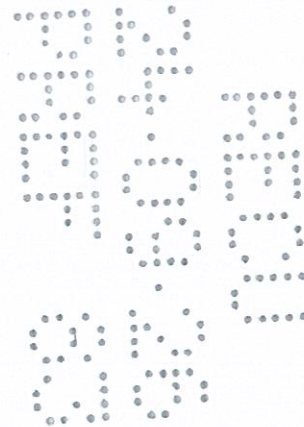
Pour extrait certifié conforme au registre.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait à TOULON, en trois exemplaires, le 15 septembre 2026



ésadtpm
École Supérieure d'Art et de Design
Toulon Provence Méditerranée

Laurent ISNARD

Président du Conseil d'Administration
de l'Établissement Public de Coopération Culturelle École
Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée